

Loi

Générale

modern

# Loi n° 106/AN/80 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 106/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
6 février 1980

Numéro JO  
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro  
21 août 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'avis de la Commission de la Propriété Foncière.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après, désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| Bénéficiaire | N° titre foncier | Superficie | Nature de l'investissement et en valeur déposée |

| --- | --- | --- | --- |

| DJIBOUTI -QUARTIER 2 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1.000 FD |

| Mme FATOUMA ROBLEH GOULED | 1 503 | 150 m<sup>2</sup> | Construction en dur d'une valeur minimale de 10.000.000 FD |

| ARTA- PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 200 FD |

| Mme MADELEINE JÉRÔME | 930 | 3.000 m<sup>2</sup> | Édifier une villa à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD |

### Article 2

- Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n° 487 /6è L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8è L du 27 Mai 1974.

### Article 3

- Les formalités d'enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

#### Article 4

- La présente loi publiée dès sa promulgation sera enregistrée au Journal Officiel de la République.